



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2020-006

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2020

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois**

74-2020-01-06-007 - CHANGE Decision 2020-DG-003 Portant délégation de signature de la direction des Affaires Financières et des Recettes (4 pages) Page 3

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2020-01-09-010 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0004 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement - Travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges - Commune de TANINGES (4 pages) Page 8

## **74\_Pôle administratif des installations classées**

74-2020-01-13-004 - APconsig somme TRIGENIUM (4 pages) Page 13

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2020-01-13-006 - AP renouvellement agrement GIS (2 pages) Page 18

74-2020-01-13-003 - arrete renouvellement agrement formations SSIAP GRETA LAC (4 pages) Page 21

74-2020-01-13-005 - Renouvellement agrément ANIMS pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 26

## **74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie**

74-2019-12-23-005 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise SOMFY en faveur des travailleurs handicapés (1 page) Page 29

## **Préfecture - cabinet**

74-2020-01-13-002 - PREF/CABINET/BSI/PPA 2020-006 ARRETE MODIFICATIF DE LA GARE D ANNEMASSE (2 pages) Page 31

74\_CH\_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-01-06-007

CHANGE Decision 2020-DG-003 Portant délégation de  
signature de la direction des Affaires Financières et des  
Recettes

## DECISION n° 2020-DG-003 PORTANT DELEGATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES RECETTES

### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GNEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 septembre 2019 nommant **Madame Mathilde ROUCH**, Directrice Adjointe pour assurer les fonctions de chargée des Affaires Financières et des Recettes au Centre Hospitalier Anancy Genevois et du Pays de Gex à compter du 15 décembre 2019
- VU la circulaire n°2019-DG-56 du 23 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

### DECIDE

---

#### Article 1 - Délégation

Délégation est donnée à **Madame Mathilde ROUCH**, agissant en qualité de Directrice Adjointe chargée des Affaires financières et des Recettes du CHANGE, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, sous réserve du droit d'évocation du Directeur Général, les actes, décisions et documents entrant dans ses attributions relevant du périmètre de compétence de cette direction.

#### **Article 1.1. Fonctionnement de la direction fonctionnelle**

Cette délégation de signature comprend :

- Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction,
- Les bons de commandes d'investissement de la direction en exécution du plan pluriannuel validé par la Direction Générale et dans le respect des procédures internes relatives aux achats,
- Les bons de commandes d'exploitation, dans la limite des crédits autorisés et dans le respect des règles internes relatives aux achats,
- La certification de service fait.

## **Article 1.2. Dispositions relatives à la comptabilité ordonnateur :**

Cette délégation de signature comprend :

1. Visas des pièces justificatives de titres de recettes diverses ;
2. Bordereaux-journaux des titres de recettes diverses ;
3. Ordres de paiement y compris acomptes sur paie ;
4. Mandats ;
5. Bordereaux-journaux des mandats ;
6. Etats des dépenses des régies d'avance ;
7. Etats des régies de recettes diverses ;
8. Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
9. Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.

## **Article 1.3. Dispositions relatives à la gestion de la dette :**

Cette délégation de signature comprend la gestion des contrats d'emprunts et des avenants et toute opération relative à la gestion de la dette.

## **Article 1.4. Dispositions relatives à la gestion de la trésorerie :**

Cette délégation de signature comprend les tirages et remboursements sur ligne de trésorerie ou CLTR.

## **Article 1.5. Dispositions relatives au contrôle de gestion :**

Cette délégation de signature comprend :

- Les créations d'unité fonctionnelle et documents relatifs à l'organisation de la comptabilité analytique ;
- Les analyses de gestion et de mesure de la performance ;
- Toutes correspondances, tous actes et document administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement du contrôle de gestion.

## **Article 2- Dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mathilde ROUCH**

**Article 2.1.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Monsieur Simon BOURGEOIS**, attaché d'administration hospitalière et à **Madame Myriam BROUSSEAUD**, attachée d'administration hospitalière, limitativement pour les points qui les concernent : articles 1.2 (1 à 7), 1.3 et 1.4.

**Article 2.2.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mathilde ROUCH**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Aude AGELOU**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Corinne VUETAZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'ensemble des Bureaux des entrées des sites, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne, limitativement :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité,

- Comptabilité ordonnateur :
  - Visas des pièces justificatives de titres de recettes des patients ;
  - Bordereaux-journaux des titres de recettes des patients.
- Les pièces entrant dans la gestion des contentieux de facturation des activités de soins

**Article 2.3.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Mathilde ROUCH** et de **Mesdames AGELOU et VUETAZ**, la délégation de signature prévue à l'article 2.2. est dévolue à **Madame Nathalie SOULE** et à **Madame Ruta LIEGEOIS**, Adjoint des cadres responsables de la facturation, à l'effet de signer les mêmes pièces, pour ce qui concerne limitativement les titres et bordereau de titres de recettes patients.

**Article 2.4.** Les visas des délégataires sont reportés en annexe 1 à la présente décision.

### **Article 3 – Exclusion**

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part

Toute signature de contrat d'emprunt

Tout courrier nécessitant le respect du parallélisme des formes

Toute décision que le directeur juge opportun de se réserver

### **Article 4 – Effet et publicité**

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement des lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 6 janvier 2020

Le Directeur Général,

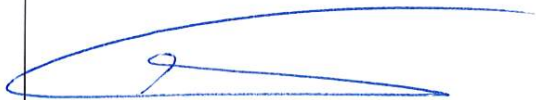
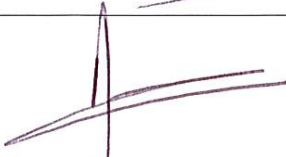
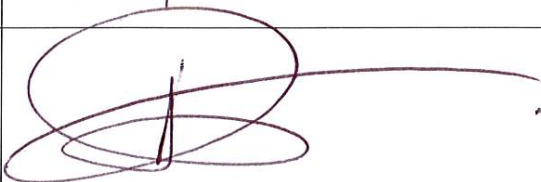
Vincent DELIVET

#### Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
  - Affichage public réglementaire
  - Direction générale
- **Pour information :**
  - Comptable public du CHANGE
  - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la décision n° 2020-DG-003**  
**portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>ROUCH Mathilde</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>BOURGEOIS Simon</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Myriam BROUSSEAUD</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Aude AGELOU</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Corinne VUETAZ</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Nathalie SOULE</b>	
SPECIMEN DE SIGNATURE	
<b>Ruta LIEGEOIS</b>	

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2020-01-09-010

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0004 - Enquête publique  
préalable à l'autorisation environnementale au titre du code  
de l'environnement - Travaux de reprise de berge sur le  
Foron de Taninges - Commune de TANINGES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par C. BEAUQUIS

Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0004**

**Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement – Travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges**

**Commune : TANINGES**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R123-1 à R123-7 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L214-1 et suivants, R214-1 à R214-56, R214-112 à R214-132 et R562-12 à R562-17 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1710 du 25 novembre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le SM3A (syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords), par lequel il sollicite l'autorisation environnementale relative aux travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges, sur la commune de TANINGES ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 13 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande a été jugé complet et régulier dans le cadre de la procédure réglementaire prévue par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être fixée à 15 jours ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête – Date et durée de l'enquête**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour les travaux de reprise de berge sur le Foron de Taninges, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 3 février au lundi 17 février 2020 inclus** dans la commune de TANINGES.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de TANINGES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

### **Article 2 - Commissaire-enquêteur**

Par décision du tribunal administratif de Grenoble du 13 décembre 2019, Madame Pascale ROUXEL, ingénieur-conseil en environnement/assainissement, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Madame le commissaire-enquêteur siègera en personne en Mairie de TANINGES les :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 3 février 2020	15 h à 17 h
lundi 17 février 2020	15 h à 17 h

### **Article 3 – Composition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête comporte :

- 1 – dossier de demande d'autorisation
- 2 – compléments au dossier (février 2019, octobre 2019)
- 3 – arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 4 – avis d'ouverture d'enquête publique
- 5 – certificat de publication
- 6 – certificat de dépôt du dossier d'enquête
- 7 – registre d'enquête publique
- 8 – avis de l'agence régionale de santé
- 9 – avis de la CLE du SAGE de l'Arve
- 10 – procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher.

### **Article 4 – Consultation du dossier d'enquête**

Un dossier sera déposé à la Mairie de TANINGES (siège de l'enquête) pendant 15 jours, du lundi 3 février au lundi 17 février 2020 inclus, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par le Maire de TANINGES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie ([www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)) pendant le même délai.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie de TANINGES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

#### **Article 5 – Publicité de l'enquête**

Un avis d'ouverture d'enquête sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune de TANINGES et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du SM3A à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département **15 jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de TANINGES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

#### **Article 6 – Observations du public**

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur et déposé en Mairie de TANINGES, afin que le public puisse y déposer ses observations.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit au commissaire-enquêteur en Mairie de TANINGES ou par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public reçues par courrier électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 7 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (SM3A) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de TANINGES. Ces documents seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de L'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

### **Article 8 – Décision à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête publique, le préfet de la Haute-Savoie est l'autorité compétente pour prendre la décision requise au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant cette opération. Le préfet statuera par arrêté portant autorisation ou refus, pris au bénéfice du SM3A.

### **Article 9 - Exécution**

MM. le Président du SM3A, le Maire de TANINGES, Mme ROUXEL, commissaire-enquêteur, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
Le chef du service eau-environnement

  
Damien ASSADET

74\_Pôle administratif des installations classées

74-2020-01-13-004

APconsig somme TRIGENIUM



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 13 janvier 2020

**Pôle Administratif des Installations Classées**

RÉF. : PAIC/CC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° PAIC-2020-0004**

**Portant consignation de somme engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM – site de la Prairie à ANNECY.**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et R.512-39-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 1498.76 du 3 juin 1976 autorisant la société TUMBACH à exercer en zone industrielle de Vovray, à Annecy, sur les parcelles n° 48, 50 et 51, les activités de dépôts de chiffons usagés ou souillés, de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de dépôt de liquides inflammables,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-340 du 24 février 2004 prescrivant à la société TUMBACH la réalisation, sous un délai de six mois, sur son ancien site implanté chemin de la Prairie à Annecy, autorisé par l'arrêté n°1498.76 du 3 juin 1976 précité, ainsi que de part et d'autre du tronçon de voie ferrée l'ayant desservi, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le ministère chargé de l'environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués,

VU le rapport établi par la société CSD Azur, intitulés « Société TUMBACH, site d'Annecy (74) – Étape A du diagnostic initial (Évaluation Simplifiée des Risques) » daté du 23 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.154 du 27 janvier 2006 mettant en demeure la société TUMBACH de transmettre sous un délai de trois mois le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2004-340 du 24 février 2004 précité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-695 du 20 mars 2006 prescrivant à la société TUMBACH la surveillance des eaux souterraines de son ancien site implanté chemin de la Prairie à Annecy,

VU le rapport établi par la société CSD Azur, intitulé « Société TUMBACH, Évaluation Simplifiée des Risques Étape B et notation – Site chemin de la prairie Annecy 74 » daté du 18 avril 2006,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014113-0010 du 23 avril 2014 portant prescriptions complémentaires de l'ancien site de la Prairie à Annecy anciennement exploitée par la société TUMBACH pour le dépôt de ferrailles,

VU l'étude transmise en réponse à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 précité intitulée « Diagnostic de pollution, Mission de type CPIS de la norme X31-620 – Phase 1 documentaire, datée du 5 janvier 2015,

VU le courrier du 2 octobre 2015 de l'inspection des installations classées formulant des observations et des demandes complémentaires concernant l'étude précitée,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2019 à l'encontre de la société TRIGENIUM,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2019 faisant suite à l'inspection du 12 novembre 2019,

VU le courrier du 29 novembre 2019 octroyant un délai de 15 jours pour la procédure contradictoire,

VU les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers électroniques du 11 décembre 2019 et du 18 décembre 2019,

VU le rapport de l'inspection du 7 janvier 2020, établi à l'issue du délai de la procédure contradictoire réglementaire,

**CONSIDÉRANT** que la société TRIGENIUM n'a pas respecté pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 précité qui la mettait en demeure de :

- sous un délai d'un mois, faire application des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en faisant réaliser l'ensemble des piézomètres :
  - recommandés par l'étude hydrogéologique du 5 janvier 2015,
  - demandés par courrier du 2 octobre 2015 de l'inspection des installations classées, comme le prévoit l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral,
- avant la fin du premier trimestre 2019, faire application des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en faisant effectuer des campagnes d'analyses des eaux souterraines à une fréquence trimestrielle.
- sous un délai de 2 mois, faire application des dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 en complétant et finalisant le diagnostic de pollution transmis dans le cadre de l'étude du 5 janvier 2015,
- sous un délai de 4 mois, faire application des dispositions des articles 4.1, 4.2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014,

**CONSIDÉRANT** que les délais impartis par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2019 sont échus,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a répondu à aucune des dispositions de l'arrêté préfectoral de

mise en demeure précité,

**CONSIDÉRANT** que les transmissions de l'exploitant du 11 décembre 2019 et du 18 décembre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, ne garantissent pas le respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 et objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2019, précités,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il y a lieu d'engager à l'encontre de la société TRIGENIUM, une procédure de consignation pour une somme de 50 000 euros correspondant au coût des actions à engager pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité,

**SUR** la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **AR R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La procédure de consignation est engagée à l'encontre de la société TRIGENIUM représentée par son président M. Richard TUMBACH, dont le siège social est établi 10, route de Vovray, 74 000 Annecy pour son ancien établissement du chemin de la Prairie à Annecy.

A cet effet, un titre de perception de 50 000 euros, répondant du montant estimé de la réalisation des actions à engager pour la mise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 février 2019 est rendu immédiatement exécutoire.

### **Article 2**

La somme consignée sera restituée après réalisation des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2019 précité.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application du dernier alinéa du 1<sup>o</sup> du II de l'article L.178-1 du code de l'environnement,



l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**Article 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie sera adressée au maire d'Annecy.

Pour Le Préfet,

La Secrétaire Générale,



Florence GOUACHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-13-006

AP renouvellement agrement GIS

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Annecy, 13 janvier 2020

pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/0013

portant renouvellement de l'agrément de  
sécurité civile pour le groupe d'interventions  
et de secours - France  
(GIS-France)

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016 – 073 du 26 septembre 2016 portant renouvellement d'agrément de sécurité civile pour le groupe d'interventions et de secours - France (GIS-France) ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par le groupe d'interventions et de secours - France (GIS-France) à la préfecture le 2 mai 2019 ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

### A R R E T E

Article 1 : Le groupe d'interventions et de secours - France (GIS-France) est agréé au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	A : Opérations de secours

Article 2 : Le groupe d'interventions et de secours - France (GIS-France), agréé de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : Le groupe d'interventions et de secours - France (GIS-France) s'engage à signaler sans délai, au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du groupe d'interventions et de secours France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>  
rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 courriel: [prefecture@haute-savoie.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-savoie.gouv.fr)  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-13-003

arrete renouvellement agrement formations SSIAP  
GRETA LAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles  
REF. : SIDPC /ERP

ANNECY, le 13 janvier 2020

Le préfet de la Haute-Savoie  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2020/0011**

portant renouvellement de l'agrément de formations SSIAP de l'établissement GRETA LAC

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31 ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63 ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2018/0024 du 26 janvier 2017 portant modification de la liste des formateurs SSIAP à l'établissement GRETA LAC ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'agrément datée du 4 novembre 2019 formulées par l'établissement GRETA LAC ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté PREF/CAB/SIDPC/2018/0024 du 27 avril 2018 portant nomination d'un nouveau formateur SSIAP à l'établissement GRETA LAC est abrogé.

**Article 2 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé à l'établissement GRETA LAC pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

1	<b>Raison Sociale</b>	GRETA LAC
2	<b>Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire</b>	Monsieur Didier MICHAUX né le 8 avril 1962 à PLOUHA (22) Bulletin n°3 joint à la demande initiale
3	<b>Adresse du siège social</b>	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais « GRETA LAC » 9 rue des Marronniers B.P 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
4	<b>Attestation d'assurance « responsabilité civile »</b>	Numéro de SOCIÉTAIRE : 0128480A valable du 01/01/2019 U 31/12/2019 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
5	<b>Moyens matériels et pédagogiques</b>	Lieux de stockage : au siège du GRETA LAC : 8 rue des marronniers à Annemasse  Le matériel pédagogique comprend : - d'un système de sécurité incendie (SSI) ; - divers détecteurs, déclencheurs manuels reliés au SSI ; - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - un- clapet coupe-feu équipé ; - du matériel SST ; - des appareils émetteurs récepteurs ; - une centrale d'alarme intrusion reliée à différents types de détecteurs ; - du matériel informatique pour établir un compte rendu, une main courant électronique, un rapport d'anomalie fonctionnelle et permettant d'archiver les rondes effectuées ; - des têtes d'extinction automatique à eau ; - des postes de téléphone (lignes intérieur et extérieur) ; - des registres de prise en compte des événements ; - un système de vidéosurveillance équipé de 4 caméras ; - des modèles d'imprimés.

6	<b>Sites d'exercices pratiques sur feu réel</b>	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du : - Lycée des Glières à Annemasse.
7	<b>Liste et qualifications des formateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur Didier HAMELIN</li> <li>- Monsieur Petrica-Daniel BARBULESC</li> <li>- Monsieur MALACLET Marc,</li> <li>- Monsieur DARDOUCHI Khalid,</li> </ul> formateurs SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Monsieur REMY Jérôme</li> <li>- Monsieur DA COSTA Hervé</li> <li>- Monsieur HRISTOV Stéphane,</li> <li>- Monsieur Jonas KORCHI</li> </ul> formateurs SSIAP 1, 2 et jury d'examen
8	<b>Programmes détaillés</b>	<p><u>Durée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-formation SSIAP 1 70 H</li> <li>-formation SSIAP 2 70 H</li> <li>-formation SSIAP 3 216 H</li> </ul> <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u></p> <p>Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie ; Les installations techniques ; les rôles et missions des agents de sécurité incendie ; la concrétisation des acquis.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 2 :</u></p> <p>Les rôles et missions du chef d'équipe ; la manipulation des systèmes de sécurité incendie ; l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 3 :</u></p> <p>le feu et ses conséquences ; la sécurité incendie et les bâtiments ; la réglementation incendie ; la gestion des risques ; le conseil au chef d'établissements le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité ; l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement.</p>
9	<b>Numéro de déclaration d'activité</b>	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74P 000 574
10	<b>Attestation de forme juridique</b>	N° SIRET: 197 400 096 000 24



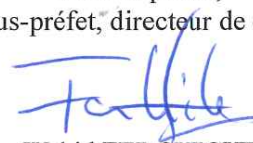
**Article 4 :** L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

**Article 5 :**

- Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur de « GRETA LAC » ;

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Wahid FERCHICHE

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-13-005

Renouvellement agrément ANIMS pour les formations aux  
premiers secours

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Réf. : SIDPC/

Anney, le 13 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020-0012

Portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 10 avril 2014 portant agrément de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2017-0092 du 3 août 2017 portant agrément de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie à la préfecture le 2 novembre 2019 ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie (ANIMS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de la délégation départementale de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Wahid FERCHICHE

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2019-12-23-005

**Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise SOMFY**  
*Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise SOMFY en faveur des travailleurs handicapés*  
**en faveur des travailleurs handicapés**



Préfet de Haute-Savoie

## ARRÊTÉ DU 23/12/2019 PORTANT AGRÉMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SOMFY ACTIVITES SA EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Le préfet de département,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5212-8, R. 5212-12, R. 5212-14, R. 5212-15, R. 5212-18 et R. 5212-19 ;

Vu l'accord de l'entreprise SOMFY Activités SA déposé le 19/11/2019 ;

Vu la demande d'agrément déposée le 19/11/2019

Vu l'avis émis le 20/12/2019 par la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Haute-Savoie,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord d'entreprise en faveur des travailleurs handicapés, conclu le 21 octobre 2019 entre les partenaires sociaux (CFDT, CFE-CGC, CFTC) et SOMFY Activités SA, 50 avenue du nouveau monde, 74 300, CLUSES, et enregistré sous le numéro T07419002034, est **agréé pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.**

Art. 2. - Le préfet de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Cran-Gevrier, le 23/12/2019

Pour le préfet de Haute-Savoie,

Par délégation :

La responsable de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

UT 74 de la DIRECCTE Rhône-Alpes  
48 avenue de la République  
74960 CRAN GEVRIER

Directrice Adjointe Emploi  
de l'UD74  
de la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes

Nadine HEUREUX

UD DIRECCTE HAUTE-SAVOIE

Préfecture - cabinet

74-2020-01-13-002

**PREF/CABINET/BSI/PPA  
2020-006 ARRETE MODIFICATIF DE LA GARE D  
ANNEMASSE**



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure  
Pôle prévention et accompagnement

Anney, le 13 JAN. 2020

REF : BSI/LF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2020-006

Modifiant l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2003-694 du 1<sup>er</sup> avril 2003, autorisant le directeur de la SNCF à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageur Alpes SNCF, 74 100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 03.11 ;

**VU** la demande déposée le 18 octobre 2019, par laquelle monsieur Pascal ALLARY, directeur des Gares Alpes de l'établissement SNCF, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (place de la Gare et extensions) à Annemasse 74 100, enregistrée sous le numéro 2013/0156 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

**CONSIDERANT** que la finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**CONSIDERANT** que le public est informé de la présence de ce système de manière permanente ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;



## ARRETE

Article 1 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°Pref-cabinet-BSI/PPA-2019-726 de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement / GARES ET CONNEXIONS SNCF – périmètre vidéoprotection (place de la Gare et extensions) 74100 ANNEMASSE est modifié comme suit :

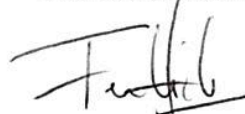
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble